

## PROJET DE STATUTS LILLE 1

### Conclusions de la Commission des statuts

STATUTS ACTUELS	Conclusions Commission des statuts
<b>TITRE I : DES MISSIONS DE L'UNIVERSITE</b>	
<p><b><u>Article 1er : Appellation</u></b></p> <p>1.1 L'Université de Lille I, conformément aux dispositions du code de l'éducation et du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>1.2 Elle prend le nom d'<b>UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE – LILLE 1</b> et a son siège à Villeneuve d'Ascq.</p>	<p><b>Pas de modification imposée par la loi ESR. Il convient cependant de modifier les références réglementaires, le texte cité ayant fait l'objet d'une codification.</b></p>
<p><b><u>Article 2 : Missions</u></b></p> <p>2.1 Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, elle concourt aux missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La formation initiale et continue ;</li> <li>- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;</li> <li>- L'orientation et l'insertion professionnelle ;</li> <li>- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</li> <li>- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</li> <li>- La coopération internationale.</li> </ul>	<p><b>Nécessité d'adapter cet article aux missions telles qu'elles sont définies par le code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</b></p>
<b>TITRE II : DES STRUCTURES DE L'UNIVERSITE</b>	
<p><b><u>Article 3 : Composantes : UFR, instituts et école, département</u></b> (modifié par Délibération du conseil d'administration n° 2012-09 du 24 février 2012)</p> <p>L'Université des sciences et technologies de Lille – Lille 1 est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :</p>	<p><b>Il est convenu que la révision statutaire ne concernera pas la structuration de l'université.</b></p> <p><b>(NDR : Se pose cependant la question du maintien parmi les composantes du CUEEP en tant que tel.)</b></p>

<p>Unités de formation et de recherche (UFR)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biologie</li> <li>- Chimie</li> <li>- Géographie et aménagement</li> <li>- Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)</li> <li>- Mathématiques</li> <li>- Physique</li> <li>- Sciences de la Terre</li> <li>- Sciences économiques et sociales</li> </ul> <p>Instituts et écoles (article L.713-9 CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre université économie d'éducation permanente (CUEEP)</li> <li>- Institut d'administration des entreprises (IAE)</li> <li>- Institut universitaire de technologie (IUT "A")</li> <li>- Ecole polytechnique universitaire de Lille</li> <li>- Observatoire des sciences de l'univers (OSU Nord)</li> </ul> <p>Département</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Station marine de Wimereux</li> </ul>	
	<p><b><u>Dialogue de gestion</u> (proposition de rédaction)</b></p> <p><i>Conformément à l'article L.713-1 CE : Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre l'université et ses composantes.</i></p> <p><i>Le contrat d'objectif et de moyens issu du dialogue de gestion est adopté par le Conseil d'administration après avis des conseils de composantes et de laboratoires, du Conseil académique et du Comité technique d'établissement.</i></p> <p><i>Le règlement intérieur précise les conditions de mise en œuvre du dialogue de gestion et d'adoption des COM.</i></p>
	<p><b><u>Conseil des directeurs de composantes</u> (proposition de rédaction)</b></p> <p><i>Il est créé un conseil des directeurs de composantes défini par l'article L.713-1 du code de l'éducation.</i></p> <p><i>Le conseil des directeurs de composantes participe, notamment par ses avis, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.</i></p> <p><i>Il est présidé par le président de l'université.</i></p>

#### **Article 4 : Services communs**

**4.1** Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.

**4.2** Constituent des services communs tels que définis à l'alinéa précédent :

- Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régé par le décret n° 86-195 du 6 février 1986)
- Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régé par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970)
- Le service commun de documentation (SCD) (régé par le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié)
- Le service universitaire de développement économique et social (SUDES) (service commun de formation continue régi par le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985)
- Le service commun de la formation des maîtres (SCFM) (régé par le décret n° 86-599 du 14 mars 1986).
- Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régé par le décret n° 2002 du 19 avril 2002).

**4.3** Des services communs dénommés "services généraux de l'université" régis par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.

**4.4** Constituent des services généraux de l'université :

- Le centre des ressources informatiques (CRI)
- Le service commun des affaires sociales (SCAS)
- Le service d'enseignement sur mesure médiatisé (SEMM)
- Le service universitaire de pédagogie (SUP)

**4.5** Des services communs inter universitaires peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.

**Il est convenu que la révision statutaire ne concernera pas la structuration de l'université.**

**Il convient cependant de modifier les références réglementaires, les textes cités ayant fait l'objet d'une codification.**

**(NDR : Se pose cependant la question du maintien parmi les services communs du SUDES en tant que tel.)**

#### **Article 5 : Etablissement rattaché**

L'Ecole nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCCL), établissement public à caractère administratif, est rattachée à l'Université selon les dispositions de l'article L.719-10 du code de l'éducation.

#### **Etablissements associés**

**La loi ESR ayant remplacé la notion d'établissement rattaché par celle d'établissement associé, il est proposé de ne pas mentionner les établissements susceptibles d'être associés à Lille1.**

**Proposition de rédaction :**

***Des établissements ou organismes publics ou***

	<i>privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peuvent être associés à l'université Lille 1 dans des conditions prévues à l'article L718-16 CE.</i>
<b>TITRE III : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE</b>	
<b>Article 6 : Gouvernance</b>  Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université	<b>Nécessité d'adapter cet article aux nouvelles dispositions du code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</b>
<b>Chapitre 1 : Les Conseils</b>	
<b>Article 7 : attributions</b>  Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.	<b>Pas de modification.</b>
<b>Article 8 : Conseil d'administration</b>  Le conseil d'administration est composé de 27 membres :  12 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés</li> <li>- 6 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés</li> </ul> 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue  3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques  7 personnalités extérieures à l'établissement désignées conformément à l'article L.712-3 II du code de l'éducation.	<b>Il est proposé d'opter pour le maximum légal c'est-à-dire 36 membres :</b>  <b>12 enseignants-chercheurs et assimilés (8 A, 8 B)</b> <b>6 étudiants</b> <b>6 BIATSS</b> <b>8 personnalités extérieures :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais ;</li> <li>- 1 représentant du Conseil de communauté de Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU) ;</li> <li>- 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;</li> <li>- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;</li> <li>- 1 représentant d'une organisation représentative des salariés ;</li> <li>- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;</li> <li>- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;</li> <li>- 1 représentant d'une organisation représentative des employeurs.</li> </ul>
	<b>Conseil académique</b>  Présidence du CAC :  <i>Le président de l'université préside le Conseil académique.</i>  <b>OU</b>  <i>Le Conseil académique peut être présidé par le Président de l'université ou, sur la demande de ce dernier, par un enseignant-chercheur élu au sein du Conseil académique à la majorité absolue des membres présents ou représentés du CAC.</i>

	<p><b>Vice-président étudiant :</b></p> <p><i>Le vice-président étudiant est élu, à la majorité simple, par et parmi les représentants étudiants du Conseil académique.</i></p>
<p><b>Article 9 : Conseil scientifique</b></p> <p>Le conseil scientifique est composé de 40 membres :</p> <p>28 représentants des personnels dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés</li> <li>- 5 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A</li> <li>- 5 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents</li> <li>- 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs</li> <li>- 2 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents</li> <li>- 2 représentants du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.</li> </ul> <p>4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue</p> <p>8 personnalités extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais</li> <li>- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.</li> <li>- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie</li> <li>- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing</li> <li>- 1 représentant désigné par le conseil à la majorité simple parmi les organismes suivants : INSEE, INSERM, IFREMER, INRA, INRETS</li> <li>- Le Délégué régional du CNRS</li> <li>- 1 représentant d'une grande entreprise régionale désignée par le conseil à la majorité simple parmi les entreprises entretenant des liens conventionnels avec l'Université</li> </ul> <p>1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.</p>	<p><b><u>Commission de la recherche du Conseil académique</u></b></p> <p><b>Il est proposé d'opter pour le maximum légal c'est-à-dire 40 membres :</b></p> <p><b>28 représentants des personnels :</b></p> <p>12 collège "a"  4 collège "b"  6 collège "c"  2 collège "d"  3 collège "e"  1 collège "f"  4 doctorants  8 personnalités extérieures (proposition) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ;</li> <li>- 1 représentant du Conseil de communauté de Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU) ;</li> <li>- 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;</li> <li>- 1 représentant de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;</li> <li>- 1 représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;</li> <li>- 1 représentant de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;</li> <li>- 1 personnalité issue d'une entreprise entretenant des liens conventionnels avec l'Université et désignée par le conseil à la majorité simple</li> <li>- 1 personnalité issue d'une université étrangère et désignée par le conseil à la majorité simple.</li> </ul>

<p><b>Article 10 : Conseil des études et de la vie universitaire</b></p> <p><b>10.1</b> Le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :</p> <p><i>16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés</li> <li>- 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés</li> </ul> <p><i>16 représentants des usagers</i></p> <p><i>4 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service</i></p> <p><i>4 personnalités extérieures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants d'entreprises recevant des étudiants en stage désignées par le conseil à la majorité simple</li> <li>- 1 représentant d'une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public désignée par le conseil à la majorité simple</li> <li>- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.</li> </ul> <p><b>10.2</b> Conformément à l'article L 712-6 du Code de l'éducation, le CEVU élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante.</p>	<p><b><u>Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique</u></b></p> <p><b>Il est proposé d'opter pour le maximum légal c'est-à-dire 40 membres :</b></p> <p><b>16 enseignants-chercheurs et assimilés (8 A, 8 B)</b>  <b>16 étudiants.</b>  <b>6 BIATSS</b>  <b>4 personnalités extérieures (proposition) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 représentant du Conseil municipal de Villeneuve d'Ascq ;</b></li> <li>- <b>1 représentant d'un lycée entretenant des liens conventionnels avec l'université ;</b></li> <li>- <b>2 personnalités issues d'entreprises recevant des étudiants en stage et désignées par le conseil à la majorité simple ;</b></li> </ul>
<p><b>Chapitre 2 : Dispositions électorales communes aux trois conseils</b></p>	<p><b>Modification du titre du chapitre du fait de la suppression des CS et CEVU par la loi ESR</b></p>
<p><b>Article 11 : Dispositions générales</b></p> <p>Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.</p>	<p><b>Nécessité d'adaptation aux textes en vigueur.</b></p>
<p><b>Article 12 : Préparation du scrutin</b></p> <p><b>12.1</b> Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article 2-1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.</p> <p><b>12.2</b> Le président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la</p>	<p><b>Nécessité d'adaptation aux textes en vigueur.</b></p>

<p>campagne électorale.</p> <p><b>12.3</b> Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret du 18 janvier 1985. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8<sup>ème</sup> jour franc précédant le scrutin.</p>	
<p><b>Article 13 : Représentation des grands secteurs de formation</b></p> <p><b>13.1</b> L'Université comporte deux grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un secteur Sciences et Technologies</li> <li>- Un secteur Sciences Humaines et Sociales</li> </ul> <p><b>13.2</b> Sont rattachés à chacun de ces deux secteurs, dans le respect de la politique de formation et de recherche de l'université, les structures de l'établissement suivantes :</p> <p><b>Secteur Sciences et technologies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UFR de Biologie</li> <li>- UFR de Chimie</li> <li>- UFR d'IEEA</li> <li>- UFR de Mathématiques</li> <li>- UFR de Physique</li> <li>- UFR des Sciences de la Terre</li> <li>- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille)</li> <li>- Institut Universitaire de Technologies A (hors département GEA)</li> <li>- Station Marine de Wimereux</li> </ul> <p><b>Secteur Sciences humaines et sociales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UFR de Géographie</li> <li>- UFR des Sciences économiques et sociales</li> <li>- Centre Université Economie d'Education Permanente (CUEEP)</li> <li>- Département GEA de l'IUT A</li> <li>- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)</li> <li>- Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS)</li> <li>- Service Universitaire de Pédagogie (SUP), Maison des langues</li> </ul> <p><b>13.3</b> La représentation des deux grands secteurs de formation est assurée au sein du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique dans le cadre des circonscriptions électorales suivantes :</p> <p><b>Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collège A - Secteur ST : 5 sièges</li> <li>- Collège A - Secteur SHS : 3 sièges</li> <li>- Collège B - Secteur ST : 5 sièges</li> <li>- Collège B - Secteur SHS : 3 sièges</li> </ul> <p><b>Conseil scientifique (CS) :</b></p>	<p><b>Pas de modification de la composition des secteurs</b></p> <p><b>Répartition au sein de la commission Formation et Vie universitaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collège A - Secteur ST : 6 sièges</li> <li>- Collège A - Secteur SHS : 2 sièges</li> <li>- Collège B - Secteur ST : 5 sièges</li> <li>- Collège B - Secteur SHS : 3 sièges</li> <li>- Etudiants - Secteur ST : 8 sièges</li> <li>- Etudiants - Secteur SHS : 8 sièges</li> </ul> <p><b>Répartition au sein de la commission Recherche :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collège a - Secteur ST : 9 sièges</li> <li>- Collège a - Secteur SHS : 3 sièges</li> <li>- Collège b - Secteur ST : 3 sièges</li> <li>- Collège b - Secteur SHS : 1 siège</li> <li>- Collège c - Secteur ST : 4 sièges</li> <li>- Collège c - Secteur SHS : 2 sièges</li> <li>- Collège d - Secteur ST : 1 siège</li> <li>- Collège d - Secteur SHS : 1 siège</li> <li>- Doctorants - Secteur ST : 2 sièges</li> <li>- Doctorants - Secteur SHS : 2 sièges</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collège a - Secteur ST : 9 sièges</li> <li>- Collège a - Secteur SHS : 3 sièges</li> <li>- Collège b - Secteur ST : 4 sièges</li> <li>- Collège b - Secteur SHS : 1 sièges</li> <li>- Collège c - Secteur ST : 4 sièges</li> <li>- Collège c - Secteur SHS : 1 siège</li> <li>- Collège d - Secteur ST : 1 siège</li> <li>- Collège d - Secteur SHS : 1 siège</li> </ul>	
<p><b>Article 14 : Personnalités extérieures</b></p> <p><b>14.1</b> Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins un chef d'entreprise ;</li> <li>- Au moins un autre acteur du monde économique et social ;</li> <li>- Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.</li> </ul> <p>La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci.</p> <p><b>14.2</b> Conformément au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, les représentants des collectivités territoriales dans les trois conseils de l'université doivent être membres de leurs organes délibérants.</p> <p><b>14.3</b> Les personnels et étudiants de l'Université des sciences et technologies de Lille – Lille 1 ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.</p> <p><b>14.4</b> Le mandat des personnalités extérieures siégeant au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire est de quatre ans.</p> <p><b>14.5</b> Les organismes et les personnes appelées à être représentées dans le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire au titre des personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts, lors de la première réunion du nouveau conseil.</p>	<p style="color: red;">Nécessité d'adapter cet article aux nouvelles dispositions du code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</p> <p style="color: red;">Nécessité de prévoir la durée du mandat des personnalités extérieures (4 ans ?)</p>
<p><b>Article 15 : Séances des conseils</b></p> <p><b>15.1</b> Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.</p> <p><b>15.2</b> Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux trois conseils de l'université.</p> <p><b>15.3</b> Les règles de fonctionnement des conseils sont précisées au règlement intérieur de l'université.</p>	<p style="color: red;">Nécessité d'adapter cet article aux nouvelles dispositions du code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</p>

<p><b>Article 16 : Procurations</b></p> <p>16.1 Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p>	<p><b>Pas de modification.</b></p>
<p><b>Article 17 : Convocation des réunions des conseils</b></p> <p>17.1 Les conseils sont réunis, sur convocation du président, au moins trois fois par an en session ordinaire.</p> <p>17.2 Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.</p> <p>17.3 Le président réunit les trois conseils en assemblée, notamment pour traiter des orientations stratégiques de l'établissement, au moins une fois par an et, le cas échéant, sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.</p>	<p><b>Pas de modification, sous réserve de la mention à une assemblée des trois conseils.</b></p>
<p><b>Article 18 : Délibérations et avis</b></p> <p>18.1 Les avis des conseils scientifique et des études et de la vie universitaire et les délibérations du conseil d'administration sont adoptés, dans des conditions définies aux articles L 712-3, L 712-5 et L 712-6 du Code de l'éducation, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts.</p>	<p><b>Nécessité d'adapter cet article aux nouvelles dispositions du code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</b></p>
	<p><b>Ajouter une disposition relative à la réglementation du temps de parole au sein des conseils (règlement intérieur)</b></p>
<p><b>Chapitre 4 : Le Président - l'équipe de direction</b></p>	
<p><b>Article 19 : attributions</b></p> <p>19.1 Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.</p>	<p><b>Ajouter la procédure relative au droit de veto du président en matière d'affectation de personnels BIATSS.</b></p> <p><b>Proposition : Aucune affectation d'un agent (BIATSS) ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des seuls représentants des personnels membres de la CPE.</b></p>
<p><b>Article 20 : Election du président</b></p> <p>20.1 Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tout autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.</p> <p>20.2 Le président en exercice convoque la réunion des membres élus du conseil d'administration, laquelle doit</p>	<p><b>Nécessité d'adapter cet article aux nouvelles dispositions du code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</b></p>

<p>se tenir au plus tard un mois après l'élection de ces derniers.</p> <p><b>20.3</b> Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion des membres élus du conseil d'administration.</p> <p><b>20.4</b> L'information en est faite auprès des membres élus du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.</p> <p><b>20.5</b> La réunion des membres élus du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.</p> <p><b>20.6</b> Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion des membres élus du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.</p>	
<p><b>Article 21 : Equipe de direction</b></p> <p><b>21.1</b> Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.</p> <p><b>21.2</b> L'équipe de direction, présidée par le président, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vice-présidents des trois conseils</li> <li>- Des membres dénommés "vice-présidents" en charge d'un domaine d'activité de l'université.</li> </ul> <p><b>21.3</b> À l'issue de son élection par les membres élus du conseil d'administration, le président propose la candidature des vice-présidents des trois conseils et présente la composition de l'équipe de direction.</p> <p><b>21.4</b> Les vice-présidents des trois conseils sont élus par les membres élus du conseil d'administration à la majorité simple et, pour les vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, après avis de leur conseil respectif.</p> <p><b>21.5</b> Les modalités d'élection des autres membres de l'équipe de direction sont définies par le règlement intérieur.</p> <p><b>21.6</b> L'équipe de direction peut être assistée par des chargés de mission désignés par le président.</p> <p><b>21.7</b> Le secrétaire général assiste de droit aux réunions de l'équipe de direction.</p>	<p><b>Nécessité d'adapter cet article aux nouvelles dispositions du code de l'éducation en sa rédaction issue de la loi ESR.</b></p> <p><b>Définition du bureau : Le bureau prévu à l'article L 712-2 du code de l'éducation est composé d'un Premier Vice-président du conseil d'administration et d'autres Vice-présidents du conseil d'administration.</b></p> <p><b>Mode d'élection du bureau : Scrutin de liste.</b></p> <p><b>(NDR : Le Ministère conseille de prévoir des vice-présidences de la CR et de la CFVU.)</b></p>
<b>Chapitre 5 : Commissions</b>	
<p><b>Article 22 : Créations des commissions</b></p> <p>Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées. Les commissions permanentes, ainsi que leur composition et leur fonctionnement, sont prévus par le règlement</p>	<p><b>Pas de modification.</b></p>

intérieur de l'université.	
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
<p><b><u>Article 23</u> : Règlement intérieur</b></p> <p><b>23.1</b> Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté dans les conditions définies à l'alinéa suivant.</p> <p><b>23.2</b> Le conseil d'administration délibère valablement sur le règlement intérieur si les 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est prise par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p><b>23.2</b> Ce règlement peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Pas de modification (ajouter cependant l'avis du Comité technique).</b></p>
<p><b><u>Article 24</u> : Révision des statuts</b></p> <p><b>24.1</b> La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.</p> <p><b>24.2</b> Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.</p>	<p><b>Pas de modification (ajouter cependant l'avis du Comité technique).</b></p>